

Règlement de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation de technologue en dispositifs médicaux avec CFC (CSDQ TDM)

I Bases

Art. 1

La base du règlement de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la profession de technologue en dispositifs médicaux CFC (dénommée ci-après „la Commission“) est l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale Technologue en dispositifs médicaux CFC du 3 octobre 2017.

Vu l'article 22 de l'ordonnance de formation le Comité OdASanté édicte le Règlement et l'adapte si nécessaire.

Art. 2

La commission se constitue elle-même. Elle règle la mise en œuvre de ses tâches et organise son mode de fonctionnement.

II Membres

Art. 3

La commission se compose de :

- a. cinq (5) à sept (7) représentant-e-s de l'«OdASanté»;
- b. un (1) à deux (2) représentant-e-s du corps enseignant spécialisé;
- c. au moins un-e (1) représentant-e de la Confédération et un-e (1) représentant-e des cantons.

Pour la composition de la commission :

- a. une représentation paritaire des genres est à privilégier ;
- b. les régions linguistiques doivent être dûment représentées.

Art. 4

Les partenaires délèguent leurs représentant-e-s à la commission.

La représentation des cantons et de la Confédération est désignée par la CSFP, respectivement par le SEFRI.

Art. 5

La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est possible.



III Buts et tâches

Art. 6

Conformément à l'article 22 de l'Ordonnance sur la formation initiale professionnelle de technologue en dispositifs médicaux CFC la commission examine le plan de formation à intervalles réguliers, mais au moins tous les 5 ans, pour vérifier s'il y a lieu de l'adapter aux développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques. Elle tient compte de tous les éventuels nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale.

Art. 7

Si elle relève des développements demandant une modification de l'Ordonnance de formation, la commission demande au Comité OdASanté de soumettre au SEFRI les propositions de modification adéquates.

Art. 8

Si elle relève des développements demandant une modification du plan de formation, elle présente au Comité OdASanté une proposition d'adaptation du plan de formation.

Art. 9

La commission prend position sur :

- a. les instruments de validation des prestations de formation.
- b. les instruments de garantie et mise en œuvre de la formation professionnelle initiale ainsi que la promotion de la qualité, en particulier des dispositions d'application sur la procédure de qualification avec examen final.

Art. 10

Les membres de la commission garantissent le flux d'informations provenant de leur milieu en l'intégrant dans les travaux de la commission et transmettent les résultats des discussions de la commission dans leurs cercles respectifs.

IV Décisions et organisation

Art. 11

La commission prend ses décisions sur une base partenariale en tenant dûment compte des intérêts et des préoccupations des représentants de l'OdASanté, de la Confédération et des cantons. Les décisions ne concernant que l'OdASanté sont prises à la majorité simple des délégué-e-s présents de l'organisation. En cas d'égalité des voix, la présidente/le président tranche.

Art. 12

Le public est informé des décisions formelles et des affaires courantes de la commission en fonction du domaine de responsabilité respectif.

Art. 13

La commission est dirigée par la présidente / le président avec le soutien du secrétariat général de l'OdASanté qui assure le secrétariat de la commission.

Art. 14

La commission peut confier la préparation, la mise en œuvre et la surveillance des affaires entrant dans son domaine de compétence à des groupes de travail permanents ou liés à des projets, qu'elle constitue parmi ses membres. Les résultats sont remis à la commission.

Art. 15

La commission se réunit une fois par an au minimum.

Art. 16

Les procès-verbaux des séances de la commission sont remis aux membres de commission et à la disposition du Comité de l'OdASanté pour information.

Art. 17

Les membres de la commission ne peuvent prétendre à des indemnités de séance ni au remboursement de leurs frais.

Art. 18

Le Comité OdASanté fixe le budget de la commission en fonction des tâches assignées à cette dernière.

La commission a pris connaissance et approuvé le règlement le 11.02.2019.

Le présent règlement a été approuvé par le Comité OdASanté le 28.06.2018 et entre en vigueur le 1.07.2018.